



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse forêt

**Arrêté préfectoral n°2024/770 du 16 MAI 2024**  
identifiant les communes au sein des secteurs classés en point noir  
dans le département de la Côte d'Or pour la campagne cynégétique 2024-2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L425-4, R426-8 et R425-31;

**VU** le plan national de maîtrise des sangliers en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** le rapport de la mission parlementaire du 26 mars 2019 relative à la régulation des populations de grand gibier et à la réduction de leurs dégâts ;

**VU** le décret 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

**VU** l'avis du comité restreint dégâts de gibier réuni le 12 mars 2024 ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 23 avril 2024 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1438/SG du 29 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution du plan de chasse sanglier depuis la campagne 2018-2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution des dégâts aux cultures et aux prairies causés par les sangliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, au regard de l'article R426-8 du code de l'environnement, de définir une liste des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits « points noirs sanglier » ;

**CONSIDÉRANT** les surfaces déclarées détruites, les signalements de dégâts par les exploitants agricoles, les interventions des lieutenants de louveterie, le taux de réalisation de sangliers et les réattributions en cours de campagne cynégétique dans le cadre du plan de chasse ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les dispositions relatives à l'exécution du plan de chasse permettant de lutter contre les dégâts causés par les sangliers et notamment d'augmenter les prélèvements dans certains secteurs de la Côte-d'Or, en particulier dans les « points noirs sanglier » ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : communes classées en « point noir sanglier »

La liste des territoires communaux constituant les secteurs « point noir sanglier » est la suivante :

Secteurs	Communes
Beaumont	Autricourt, Gevrolles, Grancey-sur-Ource, Montigny sur Aube, Riel-les-Eaux
Marcenay	Larrey, Griselles, Marcenay, Molesmes, Villedieu
Meulnes	Nicey
Grand Jailly	Asnières-en-Montagne, Arrans, Fain-les-Monbard, Marmagne, Montbard, Planay, Touillon, Verdonnet
Chatillonnais	Aisey-sur-Seine, Aignay-le-Duc, Beaulieu, Buncney, Busseaut, Essarois, Maisey-le-Duc, Mauvilly, Meulson, Moitron, Montmoyen, Nod-sur-Seine, Rochefort-sur-Brevon, Saint-Germain-le-Rocheux, Terrefondrée, Vanvey, Villiers-le-Duc, Voulaines-les-Templiers
Avot	Avot, Courlon, Marey-sur-Tille, Grancey-le-Chateau Nouvelle
Francheville	Francheville, Lantenay, Messigny-et-Vantoux, Panges, Pasques, Prenois, Saint-Martin-du-Mont, Vaux-Saules
Bretenière	Bretenière, Thorey-en-Plaine
Heuilley-sur-Saône	Heuilley-sur-Saône
Meilly-sur-Rouvres	Chatellenot, Essey, Meilly-sur-Rouvres
Painblanc	Chaudenay-la-Ville, Painblanc
Buan-Magnien	Diancey, Jouey, Magnien, Marcheseuil

## Article 2 : communes classées en zone à surveiller

Les zones à surveiller sont constituées de communes où la situation des dégâts agricoles nécessite un suivi, au vu des différents indicateurs. Les communes identifiées au sein des zones à surveiller sont les suivantes :

Secteurs	Communes
Poiseul-la-Grange	Poiseul-la-Grange
Semur-en-Auxois	Semur-en-Auxois

## Article 3 : identification des plans de chasse, fonds de provenance des sangliers

Au sein des territoires communaux ou intercommunaux constituant les secteurs « points noirs sanglier » listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les territoires de chasse, considérés comme fonds de provenance des sangliers et responsables des déséquilibres constatés, feront l'objet de mesures spécifiques permettant de réduire les populations de sangliers et de limiter les dégâts agricoles.

Les plans de chasse (PDC) grand gibier considérés comme fonds de provenance sont listés comme suit :

Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC	Secteurs	PDC
<b>Meulnes</b>		<b>Chatillonnais</b>		<b>Francheville</b>		<b>Heuilley-sur-Saône</b>	
01-01	002.0.01	02-01	053.1.02	Code massif	240.0.02	Code massif	100.0.03
			053.2.02		254.0.02		
<b>Marcenay</b>			053.3.02		255.0.02	<b>Grand Jailly</b>	
01-02			053.4.02		260.4.02	13-04	030.0.07
			053.5.02				032.2.07
<b>Beaumont</b>			053.6.02	<b>Meilly-Chazilly</b>	082.4.06		038.0.07
01-04	056.3.01		053.7.02	06-01	083.1.06		038.1.07
	060.0.01		053.8.02		081.0.06		057.0.07
	063.0.01		064.0.02				057.1.07
	066.0.01		103.0.02	<b>Painblanc</b>			057.2.07
	069.0.01		102.0.02	Code massif	092.0.06		057.3.07
		02-04	088.0.02				057.4.07
<b>Bretenière</b>				<b>Buan-Magnien</b>	120.0.06		060.0.07
04-03	003.0.04	<b>Avot</b>	143.1.02	11-08	095.0.06		061.0.07
		08-03			096.1.06		074.1.07

#### **Article 4 : mesures spécifiques de gestion prescrites aux plans de chasse fonds de provenance des sangliers**

Afin de réduire les populations de sangliers dans les fonds de provenance des sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, les plans de chasse considérés comme fonds de provenance des sangliers, désignés à l'article 3 du présent arrêté, se voient prescrire l'obligation d'un taux minimal de réalisation et d'un prélèvement de sangliers femelles.

Dans ces plans de chasse considérés fonds de provenance des sangliers :

- le taux de réalisation en fin de campagne devra être au minimum de 80% ;
- le taux de prélèvement de laies devra représenter 55% du tableau de chasse au 1<sup>er</sup> décembre 2024 et à la fin de la campagne cynégétique 2024-2025. Pour atteindre cet objectif, les prélèvements de sangliers adultes devront être constitués de 66% de laies.

Tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers produira en conséquence, pour chaque laie prélevée, une unique photographie permettant de constater le bracelet apposé sur la patte arrière, entre l'os et le tendon, et le sexe de l'animal. Les photographies sont transmises au plus tard le lendemain du jour de chasse, pour les plans de chasse en forêt domaniale, à l'Office national des forêts ([controle.24-25-ABE@onf.fr](mailto:controle.24-25-ABE@onf.fr)), et, pour les autres plans de chasse, à la Fédération départementale des chasseurs ([controle@fdc21.com](mailto:controle@fdc21.com)).

Des contrôles physiques seront également organisés au cours de la campagne cynégétique 2024-2025. Pour cette raison, tout détenteur d'un plan de chasse considéré fonds de provenance des sangliers transmet, au plus tard le 10 septembre 2024, à la Direction départementale des territoires ([ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt-cf-spae@cote-dor.gouv.fr)), le calendrier prévisionnel des jours de chasse. Il l'informe sans délai de toute modification du calendrier.

#### **Article 5 : mesures spécifiques de gestion complémentaires pour les plans de chasse identifiés comme fonds de provenance des sangliers**

Afin de réduire les populations de sangliers et limiter ainsi les dégâts agricoles causés par les sangliers, des mesures spécifiques de gestion complémentaires à celles prescrites à l'article 4 du présent arrêté pourront être appliquées sur les plans de chasse considéré fonds de provenance des sangliers listés à l'article 3 du présent arrêté.

Ces mesures pourront porter sur le niveau d'attribution, le cadencement, le prélèvement minimum et toute autre disposition permettant d'atteindre l'objectif de baisse des populations et des dégâts causés par les sangliers.

Ces mesures complémentaires seront précisées par arrêté préfectoral.

## Article 6 : validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication, jusqu'au 31 mai 2025.

## Article 7 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires de Côte-d'Or, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or, le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'Office national des forêts, les lieutenants de l'ovèterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Dijon, le 16 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale des territoires

La Directrice Départementale  
des Territoires

  
Florence LAUBIER

